

**148**

**DB41**

Ligne Grand-Brûlé/Vignan à 315 kV

Boucle outaouaise

Laurentides/Outaouais 6211-09-018

# Schéma d'aménagement révisé de la MRC de Papineau

≡ EXTRAITS ≡

---

## TABLE DES MATIÈRES

---

	PAGE
<b>1. L'HISTORIQUE</b>	<b>1-1</b>
<b>2. LE TERRITOIRE</b>	<b>2-1</b>
2.1 LES MUNICIPALITÉS . . . . .	2-1
2.2 LES CARACTÉRISTIQUES DU MILIEU PHYSIQUE . . . . .	2-4
2.2.1 La géologie . . . . .	2-4
2.2.2 L'hydrographie . . . . .	2-4
2.2.3 L'héritage de la dernière glaciation . . . . .	2-5
2.3 L'OCCUPATION DU SOL . . . . .	2-6
2.3.1 L'espace forestier . . . . .	2-6
2.3.2 L'espace agricole . . . . .	2-8
2.3.3 L'espace construit . . . . .	2-9
<b>3. LA POPULATION</b>	<b>3-1</b>
<b>4. LE CADRE ÉCOLOGIQUE DE RÉFÉRENCE</b>	<b>4-1</b>
4.1 LA CARTE ÉCOLOGIQUE . . . . .	4-2
4.1.1 Le cadre écologique de référence . . . . .	4-2
4.1.2 Les unités cartographiques . . . . .	4-3
4.1.3 Le type géomorphologique . . . . .	4-4
4.2 LES DONNÉES DE BASE EXTERNES AU CADRE ÉCOLOGIQUE DE RÉFÉRENCE . . . . .	4-8
4.3 LE SYSTÈME D'INFORMATION À RÉFÉRENCE SPATIALE DE LA MRC DE PAPINEAU . . . . .	4-8
4.4 LES INTERPRÉTATIONS . . . . .	4-8
4.4.1 Principe général . . . . .	4-8
4.4.2 Méthodologie détaillée . . . . .	4-9
4.4.3 Dérivées directes . . . . .	4-12
4.4.4 Aptitudes physiques . . . . .	4-14
4.4.5 Aptitudes biologiques . . . . .	4-17
<b>5. LES GRANDES ORIENTATIONS ET AFFECTATIONS DU TERRITOIRE</b>	<b>5-1</b>
5.1 LA FORÊT . . . . .	5-1
5.1.1 La situation . . . . .	5-1
5.1.2 La problématique . . . . .	5-3

---

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

---

	<b>PAGE</b>
5.1.3 L'orientation . . . . .	5-7
5.1.4 L'affectation forestière . . . . .	5-7
5.2 L'AGRICULTURE . . . . .	5-9
5.2.1 La situation . . . . .	5-9
5.2.2 La problématique . . . . .	5-13
5.2.3 L'orientation . . . . .	5-15
5.2.4 L'affectation agricole . . . . .	5-15
5.2.5 Les rangs à valoriser . . . . .	5-17
5.2.6 Le comité consultatif agricole . . . . .	5-19
5.2.7 La mise en place des normes liées aux activités agricoles . . . . .	5-20
5.3 LE TOURISME . . . . .	5-28
5.3.1 La situation . . . . .	5-28
5.3.2 La problématique . . . . .	5-39
5.3.3 Les orientations . . . . .	5-43
5.3.4 L'affectation récréative . . . . .	5-44
5.3.5 L'Outaouais fluvial . . . . .	5-47
5.4 LES RÉSERVES . . . . .	5-54
5.4.1 La situation . . . . .	5-54
5.4.2 La problématique . . . . .	5-54
5.4.3 Les orientations . . . . .	5-56
5.4.4 Les affectations récréo-forestière et récréo-conservation . . . . .	5-56
5.5 LES CENTRES VILLAGEOIS . . . . .	5-58
5.5.1 La situation . . . . .	5-58
5.5.2 La problématique . . . . .	5-61
5.5.3 L'orientation . . . . .	5-62
5.5.4 L'affectation urbaine . . . . .	5-62
5.6 L'INDUSTRIE . . . . .	5-64
5.6.1 La situation . . . . .	5-64
5.6.2 La problématique . . . . .	5-67
5.6.3 Les orientations . . . . .	5-68
5.6.4 Les affectations industrielles . . . . .	5-68
5.7 LA GESTION DES DÉCHETS . . . . .	5-72
5.7.1 La situation . . . . .	5-72
5.7.2 La problématique . . . . .	5-73
5.7.3 Les orientations . . . . .	5-74
5.7.4 L'affectation de salubrité publique . . . . .	5-74

---

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

---

	<b>PAGE</b>
<b>6. LES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION</b>	<b>6-1</b>
6.1 LA POPULATION URBAINE .....	6-1
6.2 L'ORIENTATION .....	6-2
6.3 LES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION .....	6-2
<b>7. LES ZONES DE CONTRAINTES</b>	<b>7-1</b>
7.1 LES ZONES À RISQUES D'INONDATIONS .....	7-1
7.2 LES ZONES À RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN .....	7-3
7.3 LES ZONES DE VULNÉRABILITÉ DES EAUX SOUTERRAINES .....	7-3
<b>8. LES SITES D'INTÉRÊT HISTORIQUE, ESTHÉTIQUE ET ÉCOLOGIQUE</b>	<b>8-1</b>
8.1 LES SITES D'INTÉRÊT HISTORIQUE .....	8-1
8.1.1 La problématique .....	8-1
8.1.2 Les orientations .....	8-1
8.1.3 Les sites d'intérêt historique .....	8-2
8.1.4 Les principes d'intervention .....	8-2
8.1.5 Le potentiel archéologique de la MRC de Papineau .....	8-3
8.2 LES SITES ET CORRIDORS D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE .....	8-6
8.2.1 La cartographie des paysages visuellement sensibles .....	8-7
8.2.2 L'identification des pratiques forestières potentielles pour créer des impacts visuels sur les paysages .....	8-13
8.2.3 Les principes d'intervention .....	8-17
8.3 LES SITES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE .....	8-18
8.3.1 La problématique .....	8-18
8.3.2 L'orientation .....	8-19
8.3.3 Les principes d'intervention .....	8-19
<b>9. LA CULTURE ET LE PATRIMOINE</b>	<b>9-1</b>
9.1 LA SITUATION .....	9-1
9.2 LA PROBLÉMATIQUE .....	9-3
9.3 LES PRINCIPES D'INTERVENTION .....	9-7

---

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

---

	PAGE
<b>10. L'ORGANISATION DU TRANSPORT TERRESTRE</b>	<b>10-1</b>
10.1 L'AUTOROUTE 50 .....	10-2
10.1.1 Le plan de transport de l'Outaouais et l'autoroute 50 .....	10-3
10.1.2 L'importance de l'autoroute 50 .....	10-6
10.1.3 L'état d'avancement .....	10-12
10.1.4 L'orientation concernant l'autoroute 50 .....	10-13
10.1.5 Les principes d'intervention .....	10-13
10.2 LA GESTION DES CORRIDORS ROUTIERS PROVINCIAUX .....	10-19
10.3 LE RÉSEAU DE CAMIONNAGE INTERNE DANS LA MRC DE PAPINEAU .....	10-22
10.4 LES PROJETS ROUTIERS SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE PAPINEAU .....	10-25
10.5 LE CORRIDOR FERROVIAIRE .....	10-28
10.6 LE PROJET DU TRAIN À GRANDE VITESSE QUÉBEC-WINDSOR .....	10-32
<b>11. LES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS IMPORTANTS DU TERRITOIRE</b>	<b>11-1</b>
11.1 LA PROBLÉMATIQUE .....	11-1
11.1.1 Le réseau majeur d'électricité .....	11-1
11.1.2 Le réseau de télécommunication .....	11-3
11.1.3 Le réseau de câblodistribution .....	11-3
11.1.4 La téléphonie .....	11-4
11.1.5 Les équipements communautaires .....	11-5
11.2 LES ORIENTATIONS .....	11-7
11.3 LES PRINCIPES D'INTERVENTION .....	11-7
11.3.1 Le réseau majeur d'électricité .....	11-7
11.3.2 Le réseau de télécommunication .....	11-8
11.3.3 Le réseau de câblodistribution, la téléphonie et les équipements communautaires .....	11-8
<b>12. LES ZONES PRIORITAIRES D'AMÉNAGEMENT</b>	<b>12-1</b>
12.1 LA ZONE PRIORITAIRE D'AMÉNAGEMENT DE THURSO .....	12-1
12.2 LA ZONE PRIORITAIRE D'AMÉNAGEMENT DE MONTEBELLO .....	12-5

---

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

---

### PAGE

### 13. LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

13-1

SECTION 1	LES DÉFINITIONS	13-2
Article 1	Définitions	13-2
SECTION 2	L'OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS MUNICIPAL	13-12
Article 2	Permis de lotissement, construction et autres certificats d'autorisation	13-12
SECTION 3	LES NORMES GÉNÉRALES RELATIVES AUX CONDITIONS DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS	13-14
Article 3	Conditions de délivrance d'un permis de construction	13-14
SECTION 4	LES NORMES MINIMALES RELATIVES À LA SUPERFICIE ET AUX DIMENSIONS DES LOTS	13-15
Article 4	Superficie minimale et dimensions minimales des lots dans le cas d'absence d'un service d'aqueduc <u>et</u> d'égout	13-15
Article 5	Superficie minimale et dimensions minimales des lots dans le cas d'absence d'un service d'aqueduc <u>ou</u> d'égout	13-15
Article 6	Superficie minimale et dimensions minimales des lots desservis	13-16
Article 7	Dispositions particulières pour les sites où il y a risque de mouvement de terrain	13-16
Article 8	Terrain résiduel suite à un lotissement	13-16
SECTION 5	LES NORMES MINIMALES POUR LES CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES EN BORDURE D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU	13-17
Article 9	Zone de protection des rives	13-17
Article 10	Zone de protection du littoral	13-19
Article 11	Identification de la zone de faible courant et de la zone de grand courant	13-19
Article 12	Protection de la zone inondable	13-19
Article 13	Recouvrement végétal de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau	13-21
Article 14	Tracé des rues	13-21
SECTION 6	LES NORMES GÉNÉRALES À VISÉES PATRIMONIALES POUR LES SITES ARCHITECTURAUX	13-22
Article 15	Architecture et apparence extérieure	13-22
Article 16	Déplacement ou démolition	13-22
Article 17	Préservation des caractéristiques physiques originales	13-22

---

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

---

	PAGE
Article 18 Intégration de l'affichage au bâti traditionnel et au paysage avoisinant .....	13-22
Article 19 Lotissement et aliénation .....	13-23
Article 20 Usages dans les zones contiguës .....	13-23
SECTION 7 LES NORMES GÉNÉRALES POUR LES IMPLANTATIONS INDUSTRIELLES FORESTIÈRES, AGRICOLES ET EXTRACTIVES DANS LES AFFECTATIONS AGRICOLE ET FORESTIÈRE .....	13-24
Article 21 Normes pour les implantations industrielles forestières et extractives dans l'affectation forestière .....	13-24
Article 22 Normes pour les implantations industrielles agricoles et extractives dans l'affectation agricole .....	13-24
SECTION 8 LES NORMES MINIMALES CONCERNANT L'EMPLACEMENT ET L'IMPLANTATION DES MAISONS MOBILES ET DES ROULOTTES .....	13-25
Article 23 Emplacement et implantation des maisons mobiles .....	13-25
Article 24 Emplacement et implantation des roulottes .....	13-25
SECTION 9 LES NORMES GÉNÉRALES CONCERNANT LA CONSERVATION ET L'ABATTAGE D'ARBRES .....	13-26
Article 25 Conservation des arbres et des boisés dans l'affectation urbaine .....	13-26
Article 26 Abattage d'arbres dans le cas de coupe forestière .....	13-27
Article 27 Conservation des arbres et des boisés à l'intérieur des zones de paysages sensibles du territoire de la MRC .....	13-28
Article 28 Abattage d'arbres dans les affectations forestière, agricole et récréo-forestière .....	13-30
Article 29 Abattage d'arbres dans les affectations récréative et récréo-conservation .....	13-31
Article 30 Dispositions particulières concernant la protection des rives, des lacs et des cours d'eau .....	13-31
Article 31 Dispositions d'exception .....	13-31
SECTION 10 LES NORMES GÉNÉRALES CONCERNANT LES SITES À CONTRAINTES ÉLEVÉES .....	13-33
Article 32 Sites d'extraction .....	13-33

---

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

---

	PAGE
SECTION 11 LES NORMES MINIMALES RELATIVES AUX SITES NATURELS À RISQUES .....	13-34
Article 33 Dispositions particulières pour les terrains constitués de dépôts meubles de plus de vingt-cinq pour cent (25%) de pente moyenne .....	13-34
Article 34 Dispositions particulières pour les tourbières et marécages .....	13-34
SECTION 12 LES NORMES GÉNÉRALES RELATIVES AU CORRIDOR FERROVIAIRE DU CANADIEN PACIFIQUE .....	13-35
Article 35 Lotissement, aliénation et démolition interdits sur le corridor ferroviaire du Canadien Pacifique .....	13-35
SECTION 13 LES NORMES GÉNÉRALES RELATIVES AUX SITES DE PRISE D'EAU MUNICIPALE .....	13-36
Article 36 Périmètre de protection pour les sites de prise d'eau municipale .....	13-36
Article 37 Zone de protection immédiate .....	13-36
Article 38 Zone de protection rapprochée .....	13-37
Article 39 Zone de protection riveraine .....	13-37
Article 40 Zone de protection des sites de prise d'eau dans les rivières .....	13-37
SECTION 14 LES NORMES GÉNÉRALES RELATIVES AUX SITES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE .....	13-38
Article 41 Dispositions particulières pour les ravages de chevreuils .....	13-38
Article 42 Dispositions particulières pour les héronnières .....	13-38
SECTION 15 LES NORMES GÉNÉRALES RELATIVES AUX SITES ET CORRIDORS D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE .....	13-39
Article 43 Dispositions particulières pour les marchés aux puces .....	13-39
SECTION 16 LES NORMES GÉNÉRALES RELATIVES AUX SITES DE GESTION DES DÉCHETS .....	13-40
Article 44 Dispositions particulières pour les usages à proximité de l'affectation de salubrité publique .....	13-40
Article 45 Dispositions particulières pour les usages de traitement des déchets .....	13-40
Article 46 Dispositions particulières pour les sites d'élimination des matières résiduelles ouverts et fermés, les sites d'enfouissement de boues usées ouverts et fermés et les sites de déchets dangereux .....	13-40

---

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

---

	PAGE
SECTION 17 LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'ACTIVITÉ AGRICOLE .....	13-41
Article 47 Dispositions particulières pour les usages et constructions agricoles liés à une production animale .....	13-41
Article 48 Dispositions particulières pour les usages et constructions liés à la production porcine et aux grandes productions animales .....	13-41
Article 49 Dispositions particulières pour la gestion des odeurs (articles 49.1 à 49.6) .....	13-42
SECTION 18 LES NORMES GÉNÉRALES RELATIVES AU TRACÉ DE L'AUTOROUTE 50 .....	13-53
Article 50 Construction et lotissement sur le tracé projeté de l'autoroute 50 ...	13-53
SECTION 19 LES RÈGLEMENTS SUR LES DÉROGATIONS MINEURES .....	13-54
Article 51 Sections ou articles du document complémentaire ne pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation mineure .....	13-54

## BIBLIOGRAPHIE

### ANNEXES

- ANNEXE A Déclaration des dirigeants des instances municipales régionales de l'Outaouais et Déclaration commune sur les paysages québécois
- ANNEXE B Cadre écologique de référence  
Tableaux de pondération des paramètres et des potentiels, aptitudes et autres interprétations des types géomorphologiques et des entités topographiques
- ANNEXE C Portrait des rangs agricoles de la MRC
- ANNEXE D Cartographie écologique  
Évaluation de la capacité des milieux naturels à épurer les eaux usées des résidences isolées : démonstration et étude de cas à partir du cadre écologique de référence
- ANNEXE E Liste des noms scientifiques des essences forestières
- ANNEXE F Liste des catégories d'ouvrages soustraits d'office à l'application de la politique d'intervention relative aux zones d'inondation
-

## **TABLE DES MATIÈRES (suite)**

---

### **CARTES**

CARTE 1 Les grandes affectations du territoire

CARTE 2 Les zones de contraintes

CARTE 3 Les paysages sensibles des secteurs d'intérêt esthétique

**PLAN D'ACTION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ ET COÛTS APPROXIMATIFS  
DES DIVERS ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES INTERMUNICIPAUX**

---

**Chapitre 8**  
**LES SITES D'INTÉRÊT**  
**HISTORIQUE, ESTHÉTIQUE ET ÉCOLOGIQUE**

---

**8.2 LES SITES ET CORRIDORS D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE<sup>1</sup>**

Le maintien de la qualité visuelle des paysages constitue un enjeu de plus en plus important en aménagement du territoire au Québec et plus particulièrement encore, pour les régions où la forêt est intimement liée au développement économique. Non seulement le milieu forestier est-il source de matière première pour l'industrie forestière, mais il correspond aussi à un milieu de vie de plus en plus recherché et à un lieu privilégié pour la pratique d'une multitude d'activités récréatives. Il est reconnu que le développement de l'industrie touristique est tributaire de la qualité visuelle des paysages forestiers. Or, l'exploitation forestière est perçue par plusieurs comme une activité qui affecte négativement la qualité visuelle des paysages.

Avec le schéma d'aménagement révisé, les maires de la MRC de Papineau visent à intervenir plus adéquatement dans la gestion de leur milieu forestier. La mise en valeur de la forêt contribuera au dynamisme économique du milieu forestier en favorisant la pratique d'un aménagement durable tout en visant la protection et la mise en valeur des autres ressources.

Afin de pouvoir intégrer la notion de maintien de la qualité visuelle des paysages au schéma d'aménagement révisé, il importe de pouvoir identifier les paysages pour lesquels il existe des préoccupations particulières. L'identification et la cartographie des paysages visuellement sensibles permet un zonage du territoire qui est fonction de la sensibilité paysagère. La sensibilité paysagère correspond à l'importance accordée au paysage et inclut la notion de distance d'observation. Ce zonage du territoire permet de définir des orientations en matière d'aménagement des paysages forestiers par la définition d'objectifs de qualité visuelle et par l'élaboration d'une réglementation visant l'utilisation de saines pratiques forestières. Dans ce contexte, la MRC de Papineau s'est associée au ministère des Ressources naturelles et aux Industries James Maclaren inc. pour réaliser un projet de recherche sur la protection des paysages forestiers de l'ensemble du territoire. C.A.P. Naturels a été le mandataire de cette étude qui marque les balises de l'intégration de «la protection du paysage» et de «l'aménagement forestier» en forêt feuillue.

---

<sup>1</sup> Cette section, ainsi que les normes du document complémentaire qui en découlent, sont tirées du document Les paysages forestiers : Méthodologie visant à intégrer paysages et aménagement forestier, réalisé par Madame Josée Pâquet, consultante en aménagement des paysages naturels (C.A.P. Naturels). C'est le résultat d'un projet de recherche qui a été rendu possible grâce à la collaboration financière du ministère des Ressources naturelles (Volet II du programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier) et des Industries James Maclaren inc. et pour lequel la MRC de Papineau agissait à titre de promoteur.

Ce projet de recherche a servi de guide à la rédaction du présent chapitre. L'ensemble de l'étude est disponible au bureau de la MRC pour consultation.

Le premier objectif du projet de recherche a été d'identifier les paysages requérant des mesures particulières pour atténuer l'impact visuel des différentes pratiques forestières. Pour réaliser cet objectif, l'approche d'inventaire de la sensibilité des paysages proposée par Pâquet *et al.*, (1994) a été adaptée afin de répondre aux besoins spécifiques d'aménagement des paysages dans un contexte de forêt habitée. La cartographie résultante a permis d'identifier les paysages qui sont visibles à partir des secteurs d'intérêt à l'échelle de la MRC. Les paysages visibles ont été identifiés par zones, et à chacune de ces zones sont associées des mesures visant le maintien de la qualité visuelle des paysages.

Le deuxième objectif du projet a été de réaliser une enquête sur les paysages forestiers de la MRC de Papineau afin de déterminer les seuils d'acceptabilité de l'impact visuel de différentes pratiques forestières.

Finalement, le troisième objectif consistait à identifier les pratiques forestières pouvant avoir un impact sur la ressource paysage. Ceci a mené vers la proposition de normes concernant l'abattage d'arbres dans les zones visuellement sensibles de la MRC de Papineau. La mise en place de ces normes, que l'on retrouve au document complémentaire, exigera une nouvelle expertise de la part des inspecteurs municipaux et une surveillance de la part des personnes compétentes dans le domaine (ingénieurs ou techniciens forestiers).

### **8.2.1 La cartographie des paysages visuellement sensibles**

L'évaluation de la sensibilité des paysages se veut simple d'application. Elle vise à fournir un outil d'aide à la planification des activités d'aménagement du territoire. La cartographie des paysages visuellement sensibles permet d'avoir une base concrète pour identifier les zones nécessitant des mesures particulières pour le maintien de leur qualité visuelle. Cette cartographie favorise la consultation et la concertation entre les différents intervenants liés à l'aménagement du territoire. Elle permet aussi de définir des orientations en matière d'aménagement des paysages forestiers par la définition d'objectifs de qualité visuelle. De plus, l'approche sert de base pour l'élaboration des normes minimales du document complémentaire sur le contrôle des coupes de bois en forêt privée selon un concept d'aménagement forestier durable.

**Étape 1 : Identification des sites, des réseaux et des plans d'eau d'intérêt pour le public en ce qui a trait à la qualité visuelle des paysages**

Cette première étape vise à identifier les secteurs d'intérêt du territoire à l'étude pour lesquels il sera nécessaire d'avoir des mesures particulières pour le maintien d'un encadrement visuel de qualité. Trente-cinq secteurs d'intérêt ont été identifiés (tableau 8-2). Il s'agit des centres villageois, des réseaux importants (rivières et routes) et des principaux plans d'eau. On retient généralement les secteurs d'intérêt actuels et ceux prévus à court ou moyen terme.

<b>Sites</b>	<b>Réseaux</b>		<b>Plans d'eau</b>
<b>Centres villageois</b>	<b>Rivières</b>	<b>Routes</b>	<b>Lacs</b>
Boileau	Du Lièvre des Outaouais de la Petite-Nation	148	Gagnon
Chénéville		307	La Blanche
Duhamel		309	Lac-des-Plages
Fassett		315	Simon
Lac-des-Plages		317	Viceroy
Montebello		321	
Montpellier		323	
Namur		Namur-Boileau	
Notre-Dame-de-la-Paix		Sainte-Julie Est	
Papineauville		Tracé projeté de l'autoroute 50	
Plaisance			
Ripon			
Saint-André-Avellin			
Saint-Émile-de-Suffolk			
Saint-Sixte			
Thurso			
Val-des-Bois			

**Étape 2 : Détermination du niveau d'importance socio-économique des centres villageois, des réseaux et des plans d'eau d'intérêt et détermination des objectifs de qualité visuelle**

Le niveau d'importance socio-économique associé à chacun des secteurs d'intérêt permet de leur accorder une valeur. Les objectifs de qualité visuelle à atteindre sont par la suite déterminés afin de préciser la nature des mesures requises pour atténuer les impacts visuels des interventions forestières.

La détermination du niveau d'importance socio-économique est établie en fonction de trois critères :

1. la valeur sociale;
2. la fréquentation;
3. l'importance des infrastructures et des équipements.

Ces critères représentent la base même de la classification des secteurs d'intérêt. Si un des trois critères reçoit une cote plus élevée, ceci justifie qu'on accorde une plus grande importance au site et à son encadrement visuel. Ainsi, la valeur sociale correspond à l'importance qu'a le secteur à l'échelle de la MRC. D'abord, on détermine si le secteur représente un attrait de nature locale, régionale ou provinciale. Ensuite, le site est évalué en fonction de son taux de fréquentation et de la durée de son utilisation. Et finalement, la valeur accordée aux infrastructures et aux équipements est un indice de l'importance qu'on accorde aux lieux (tableau 8-3).

<b>TABLEAU 8-3 DÉTERMINATION DU NIVEAU D'IMPORTANCE SOCIO-ÉCONOMIQUE POUR LES CENTRES VILLAGEOIS, LES RÉSEAUX ET LES PLANS D'EAU</b>			
<b>Critères</b>	<b>Cotes d'importance</b>		
	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>
Valeur sociale	provinciale	régionale	locale
Fréquentation	forte	moyenne	faible
Importance des infrastructures et équipements	majeure	moyenne	mineure

Chacun des sites est évalué à l'échelle de la MRC. Une cote socio-économique de valeur 1 est accordée à tous les secteurs d'intérêt qui ont une très grande importance pour la région. Une cote de valeur 2 est accordée à tous les secteurs qui ont une importance pour la région. Une cote d'importance socio-économique de valeur 3 est accordée à tous les secteurs pour lesquels il existe un intérêt local. Par la suite, on associera généralement un objectif de qualité visuelle 1 à un niveau d'importance socio-économique 1, un objectif de qualité visuelle 2 à un niveau d'importance 2 et un objectif de qualité visuelle 3 à un niveau d'importance 3 (tableau 8-4). Pour la MRC de Papineau, le classement des secteurs d'intérêt est présenté au tableau 8-5.

**TABLEAU 8-4**  
**DÉFINITION DES OBJECTIFS DE QUALITÉ VISUELLE**

**Niveau 1 : Sauvegarde de l'encadrement visuel**

Un objectif de qualité visuelle de niveau 1 est associé aux secteurs les plus visuellement sensibles. Dans la zone de perception de l'avant-plan, les recommandations visent la protection et la sauvegarde des paysages. Les niveaux d'altération varient entre une modification non visible et une modification discrète du paysage. Des mesures particulières sont proposées pour la protection du site et de son environnement immédiat.

Avec une augmentation de la distance d'observation, les modifications au paysage peuvent devenir plus importantes. Ainsi, au moyen-plan, elles peuvent être apparentes mais doivent bien s'harmoniser dans le paysage. À l'arrière-plan, elles peuvent être importantes, mais sans être excessives, et doivent également bien s'harmoniser au paysage. On portera une attention particulière aux lignes de crête lors de la planification des interventions. Elles sont particulièrement sensibles puisqu'à cette distance d'observation le paysage devient panoramique.

**Niveau 2 : Altération modérée de l'encadrement visuel**

À ce niveau, on vise un encadrement visuel peu perturbé jusqu'au moyen-plan. Les modifications au paysage peuvent être apparentes mais elles doivent bien s'harmoniser dans le paysage. À l'arrière-plan, elles peuvent être importantes, mais sans être excessives, et doivent également bien s'harmoniser au paysage. On portera une attention particulière aux lignes de crête lors de la planification des interventions. Des mesures particulières sont prescrites pour la protection du site et de son environnement immédiat.

**Niveau 3 : Altération acceptable de l'encadrement visuel**

On vise ici un encadrement visuel de qualité acceptable jusqu'au moyen-plan. Les interventions forestières peuvent créer des contrastes importants, mais sans qu'ils soient excessifs. À l'arrière-plan, les modifications au paysage peuvent être importantes, mais sans être excessives, et doivent bien s'harmoniser au paysage. On portera une attention particulière aux lignes de crête lors de la planification des interventions. Des mesures particulières sont prescrites pour la protection du site et de son environnement immédiat.

<b>TABLEAU 8-5 DÉTERMINATION DES NIVEAUX D'IMPORTANCE SOCIO-ÉCONOMIQUE ET DES OBJECTIFS DE QUALITÉ VISUELLE ASSOCIÉS POUR LES SECTEURS D'INTÉRÊT</b>		
<b>Secteurs d'intérêt</b>	<b>Importance socio-économique</b>	<b>Objectif de qualité visuelle*</b>
<b>Centres villageois</b>		
Boileau	3	3
Chénéville	1	1
Duhamel	2	2
Fassett	3	3
Lac-des-Plages	2	2
Montebello	1	1
Montpellier	3	3
Namur	3	3
Notre-Dame-de-la-Paix	3	3
Papineauville	2	2
Plaisance	2	2
Ripon	2	2
Saint-André-Avellin	1	1
Saint-Émile-de-Suffolk	3	3
Saint-Sixte	3	3
Thurso	2	2
Val-des-Bois	1	1
<b>Plans d'eau</b>		
Gagnon	2	2
La Blanche	2	2
Lac-des-Plages	1	1
Simon	1	1
Viceroy	3	3
<b>Rivières</b>		
Du Lièvre	2	2
de la Petite-Nation (nord de la Chute du Moulin)	2	2
de la Petite-Nation (sud de la Chute du Moulin)	1	1
des Outaouais	1	1
<b>Routes</b>		
148	1	1
307	3	3
309	2	2
315 (section au sud du Lac La Blanche)	2	2
315 (section au nord du Lac La Blanche)	3	3
317	2	2
321	2	2
323	1	1
Namur-Boileau	3	3
Sainte-Julie Est	2	2
Tracé projeté de l'autoroute 50	1	1
* Objectif de qualité visuelle : 1 = sauvegarde de l'encadrement visuel 2 = altération modérée de l'encadrement visuel 3 = altération acceptable de l'encadrement visuel		

**Étape 3 : Détermination de l'encadrement visuel des secteurs d'intérêt et délimitation des zones de perception**

Pour chacun des secteurs d'intérêt, une carte montrant le paysage visible a été produite. Le paysage visible est déterminé à partir de la topographie en faisant abstraction de l'écran offert par la végétation afin de connaître le potentiel maximum visible à partir d'un point de vue donné.

Le paysage visible a été divisé en quatre zones de perception, soient :

Abréviation	Zone de perception	Distance d'observation
EI	Environnement immédiat	0 à 60 m
AP	Avant-plan	60 à 500 m
MP	Moyen-plan	500 m à 3 km
RP	Arrière-plan	plus de 3 km

La distance à laquelle une personne observe le paysage aura une influence sur le niveau de perception des éléments qui le composent. L'impact visuel d'une coupe s'atténue avec l'augmentation de la distance d'observation. Plus le champ d'observation est distant, plus la capacité de percevoir les détails des perturbations diminue.

De manière générale, on délimite le paysage visible sur toute son étendue, c'est-à-dire qu'on identifie tout ce qui est potentiellement visible. Ainsi, pour les sites d'observation fixe (centres villageois, lacs), l'encadrement visuel est délimité jusqu'à l'arrière-plan. Pour les réseaux, l'approche adoptée sera quelque peu différente. Puisqu'en général il y a un mouvement lors de l'observation à partir de ces réseaux, on délimitera l'encadrement visuel jusqu'à la zone de moyen-plan.

**Étape 4 : Détermination du niveau de sensibilité des zones visibles pour les secteurs d'intérêt**

Le niveau de sensibilité des paysages s'obtient en jumelant l'objectif de qualité visuelle avec la zone de perception (tableau 8-6). Le niveau de sensibilité ainsi déterminé sera une indication des mesures requises pour le maintien de la qualité selon les objectifs de qualité visuelle fixés.

<b>TABLEAU 8-6 DÉTERMINATION DU NIVEAU DE SENSIBILITÉ DES PAYSAGES</b>				
<b>Objectifs de qualité visuelle</b>	<b>Zones de perception</b>			
	<b>EI</b>	<b>AP</b>	<b>MP</b>	<b>RP</b>
<b>1</b>	<b>EI1</b>	<b>AP1</b>	<b>MP1</b>	<b>RP1</b>
<b>2</b>	<b>EI2</b>	<b>AP2</b>	<b>MP2</b>	<b>RP2</b>
<b>3</b>	<b>EI3</b>	<b>AP3</b>	<b>MP3</b>	<b>RP3</b>

#### **Étape 5 : Carte synthèse des niveaux de sensibilité des zones visibles**

Cette étape visait à produire une carte synthèse où toutes les zones visibles sont cartographiées et identifiées selon leur niveau de sensibilité paysagère. La carte 3 identifie les zones sensibles liées aux normes minimales du document complémentaire. De plus, pour les besoins d'aménagement, une série de cartes à l'échelle du 1 : 20 000 a aussi été produite. Ces cartes sont disponibles pour consultation au bureau de la MRC de Papineau. Des niveaux de modifications forestières acceptables seront formulés en fonction des zones de sensibilité.

#### **8.2.2 L'identification des pratiques forestières potentielles pour créer des impacts visuels sur les paysages**

Plusieurs pratiques forestières peuvent créer un impact visuel sur la qualité des paysages. Ces pratiques sont présentées ci-dessous, et une brève description des impacts est donnée pour une meilleure compréhension de la problématique associée. Les normes du document complémentaire reposent sur ces pratiques forestières selon leur niveau d'impact potentiel sur la sensibilité des paysages forestiers.

##### **8.2.2.1 La coupe à blanc**

**La coupe à blanc sans protection de la régénération et des sols** crée un impact visuel considérable puisqu'elle occasionne un changement marqué dans la structure des peuplements et qu'il n'y a pas de mesure de protection de la régénération. Généralement, le sol sera

perturbé, et les contrastes de couleurs entre le parterre de coupe et les peuplements adjacents seront très marqués.

Il est reconnu que le **reverdissement du parterre de coupe** atténue les impacts visuels associés à la coupe à blanc. Ainsi, pour les peuplements qui doivent être traités par coupe à blanc, il est recommandé de pratiquer la **coupe avec protection de la régénération et des sols** (CPRS). Ainsi, après la coupe, il y aura une régénération préétablie sur le parterre de coupe qui atténuera les contrastes entre celui-ci et les peuplements adjacents. De plus, le fait de pratiquer une CPRS diminuera le temps d'attente pour la reconstitution d'un nouveau peuplement. Plus la régénération sera haute, moins l'impact visuel associé à la coupe sera important. Ainsi, il a été démontré que, lorsque la régénération a atteint une hauteur minimale de quatre mètres (4 m), l'impact visuel d'une CPRS est atténué efficacement ; on parle ici de **reverdissement visuellement acceptable**. Lorsqu'il n'y a pas de régénération préexistante dans les peuplements à traiter, il est recommandé de réaliser des coupes partielles qui favoriseront l'installation de la régénération avant la coupe finale.

L'état du parterre de coupe aura aussi une influence sur l'acceptabilité du traitement. Le public ressent l'impact visuel négatif d'une coupe, particulièrement à la fin de l'exploitation. Les débris sur le parterre de coupe, le sol mis à nu, les arbres rémanents, c'est-à-dire les quelques arbres qui demeurent après la coupe, donnent l'impression d'un traitement mal effectué et d'une mauvaise utilisation de la ressource. Ainsi, dans les zones visuellement sensibles, il est recommandé d'effectuer une récupération maximale de la matière ligneuse et d'éliminer ou de rabattre au sol les débris de coupe dans les quinze premiers mètres (15 m) en bordure de secteurs d'intérêt. Pour ce qui est des arbres rémanents, ils peuvent avoir une fonction importante pour la faune. «Avec les chicots, les arbres rémanents fournissent un refuge, un site de nidification et d'alimentation et un perchoir. Il y a donc à première vue incompatibilité entre les objectifs visuels et les objectifs fauniques»<sup>1</sup>. Il apparaît donc essentiel de garder des arbres qui pourront maintenir ces fonctions. Pour se faire, il est recommandé de

---

<sup>1</sup> Josée PÂQUET. Aménagement visuel des paysages forestiers - Un guide de mise en valeur, Ressources naturelles Canada, Service canadien des forêts, Québec, mars 1996, p. 24.

consulter le guide de mise en valeur «Aménagement visuel des paysages forestiers».

Il est aussi reconnu que la **forme de la coupe** ainsi que sa **superficie** sont des facteurs qui peuvent influencer négativement la perception qu'ont les gens de la coupe à blanc. Ainsi, il est recommandé d'éviter les limites verticales et de favoriser plutôt des tracés de coupe qui seront courbes avec de légères ondulations. Il est recommandé d'éviter les coupes par bandes (en damier), de favoriser plutôt des coupes par trouées et de limiter les superficies d'intervention. Généralement, dans les zones de perception plus rapprochée, les superficies de coupe seront moins importantes que dans les zones de perception plus éloignée.

Un autre facteur important à prendre en compte lors de la planification d'une coupe à blanc concerne la **pente**. La pente est un facteur limitant dans l'évaluation de la capacité d'absorption visuelle (CAV) des paysages. Généralement, trois critères sont retenus pour cette évaluation, soit la pente, la qualité du site et la diversité du couvert de végétation. Nous ne retiendrons ici que le facteur pente. Les pentes faibles (0 à 15 %) ont généralement une bonne CAV, et les pentes modérées (15 à 30 %), une CAV modérée. Les pentes de plus de 30 % sont considérées comme ayant une faible CAV puisque avec une pente plus forte, une plus grande partie du parterre de coupe devient visible. La topographie et la végétation perdent leur habileté à dissimuler les interventions.

#### **8.2.2.2 La remise en production forestière**

Dans les travaux de remise en production forestière, les travaux de préparation de terrain ont un potentiel pour créer des impacts visuels négatifs en raison des contrastes de couleurs et du bouleversement du sol.

Dans les **travaux de préparation de terrain**, la **mise en andains** et l'**orniérage** constituent des pratiques pouvant causer des impacts importants. La mise en andains correspond à l'amoncellement des débris de coupe afin de préparer le terrain pour le reboisement. Particulièrement, lorsque les débris sont accumulés à l'aide de la machinerie, les andains ont généralement une hauteur importante,

hauteur qui est accentuée par la présence de perches (morceaux de bois, branches, troncs) qui dépassent de la surface de l'andain. Il est recommandé d'éviter au maximum la formation d'andains. Lorsqu'il y a des travaux de préparation de terrain dans les zones d'environnement immédiat et qu'il est nécessaire de créer des andains, il est recommandé de placer ces derniers à plus de quinze mètres (15 m) des secteurs fréquentés et de les orienter parallèlement aux sentiers, aux routes ou autres infrastructures d'intérêt. De plus, il est recommandé, dans les zones visuellement sensibles, de couper les perches qui dépassent des andains pour en réduire la hauteur totale. Cette pratique ne devrait cependant pas être une obligation puisqu'elle présente un certain danger pour le travailleur.

Les ornières sont créées par le déplacement de la machinerie sur un terrain humide ou sur des sols moins bien drainés. Pour les éviter, il est recommandé de faire circuler la machinerie lorsque le sol est sec ou gelé. Elles peuvent aussi être créées dans d'autres contextes, tels les déplacements de machinerie lors de l'exploitation (sentiers de débardage ou de débusquage, chemins forestiers). Dans tous les cas de zones sensibles, on cherchera à éviter la formation d'ornières. Si cela n'est pas possible, il est recommandé de les remblayer et de remettre les lieux en état le plus rapidement possible après les travaux.

### **8.2.2.3 Les travaux d'éducation de peuplements forestiers**

Lors de la réalisation de travaux de **dégagement de la régénération naturelle ou artificielle**, il existe un potentiel pour créer un impact visuel. La végétation qui a été coupée lors du débroussaillage va roussir en raison de l'assèchement du feuillage. Dans les zones d'environnement immédiat, il est recommandé de rabattre les débris de coupe au sol à une hauteur de zéro virgule six mètre (0,6 m) sur une distance de quinze mètres (15 m) en bordure d'infrastructures d'intérêt.

Suite à des travaux de coupe partielle, les débris de coupe ont un potentiel pour créer un impact visuel. Il est recommandé, dans les deux cas, de les rabattre au sol à une hauteur de zéro virgule six mètre (0,6 m) sur les quinze premiers mètres (15 m) et à un mètre virgule deux (1,2 m) pour le reste de la zone d'environnement immédiat (45 m).

#### **8.2.2.4 Autres activités liées à l'aménagement forestier pouvant causer des impacts visuels**

Les **aires de façonnage** sont des secteurs où les impacts visuels sont considérables. Généralement, les débris de coupe sont très visibles et demeurent en place pour de longues périodes. Lorsque c'est possible, il est recommandé de réaliser l'ébranchage sur le parterre de coupe plutôt que d'amener l'arbre entier au chemin. On diminue ainsi le problème lié à l'amoncellement des débris, et les éléments nutritifs demeurent disponibles sur le site. Après utilisation des aires de façonnage, il est recommandé de nettoyer le site de tout débris et de le remettre en production soit par la plantation d'arbres si l'aire ne doit pas être utilisée à nouveau, ou par l'ensemencement de graminées si l'aire doit être utilisée à nouveau.

Les **aires de tronçonnage et d'empilement** peuvent aussi créer un impact visuel. Lors de leur utilisation, le bois sera empilé. Après leur utilisation, comme pour les aires de façonnage, il est recommandé de nettoyer les aires d'empilement de tout débris et de les remettre en production soit par la plantation d'arbres si l'aire ne doit pas être utilisée à nouveau, ou par l'ensemencement de graminées si l'aire doit être utilisée à nouveau.

#### **8.2.3 Les principes d'intervention**

Le document complémentaire indique les normes concernant l'abattage d'arbres des paysages forestiers, en tenant compte des problématiques identifiées au présent chapitre et tel que proposé dans le projet de recherche sur les paysages forestiers de la MRC de Papineau.

L'objectif premier de ces normes est de maintenir la qualité des paysages en réduisant les impacts visuels associés aux activités d'aménagement forestier, tout en permettant la poursuite et la viabilité économique de celles-ci. À ce titre, la MRC entreprendra des démarches auprès de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées outaouaises afin que les producteurs forestiers qui voudraient réaliser des travaux forestiers dans les zones de paysages sensibles puissent obtenir, sans contrainte, le support technique et l'aide financière nécessaires pour maintenir la qualité visuelle des paysages.

**Chapitre 11**  
**LES INFRASTRUCTURES ET**  
**ÉQUIPEMENTS IMPORTANTS DU TERRITOIRE**

---

L'intervention du schéma d'aménagement révisé de la MRC de Papineau dans le domaine des infrastructures et des équipements importants vise uniquement les services de nature régionale, à l'exception toutefois des services liés à la gestion des déchets qui font l'objet d'un chapitre distinct. La MRC ne désire nullement intervenir dans les services d'utilité publique associés exclusivement au domaine local ou dans ceux réalisés grâce à la collaboration de quelques municipalités voisines. À cet effet, et considérant la vocation rurale du territoire, les objectifs des périmètres d'urbanisation sont suffisants.

La MRC de Papineau localise de façon approximative certains équipements importants et infrastructures à caractère régional qui entraînent, par leur présence, des répercussions sur l'utilisation du sol et l'environnement. Entre autres, ces équipements et infrastructures influencent considérablement la qualité des paysages. L'implantation, par Bell Mobilité d'une tour de télécommunication en bordure de la route 148, à Lochaber-Partie-Ouest, est un exemple éloquent.

Les interventions d'aménagement de la MRC au présent chapitre consistent donc à limiter les conflits possibles de certains usages à proximité de ces équipements et infrastructures et à assurer que de nouveaux usages ne viennent en causer d'autres. En ce qui a trait aux équipements de santé, des propositions d'améliorations essentielles sont présentées.

### **11.1 LA PROBLÉMATIQUE**

#### **11.1.1 Le réseau majeur d'électricité**

Aux fins du schéma d'aménagement révisé, sont identifiées à la carte 11-1, les principales lignes hydro-électriques qui traversent le territoire et les postes de distribution.

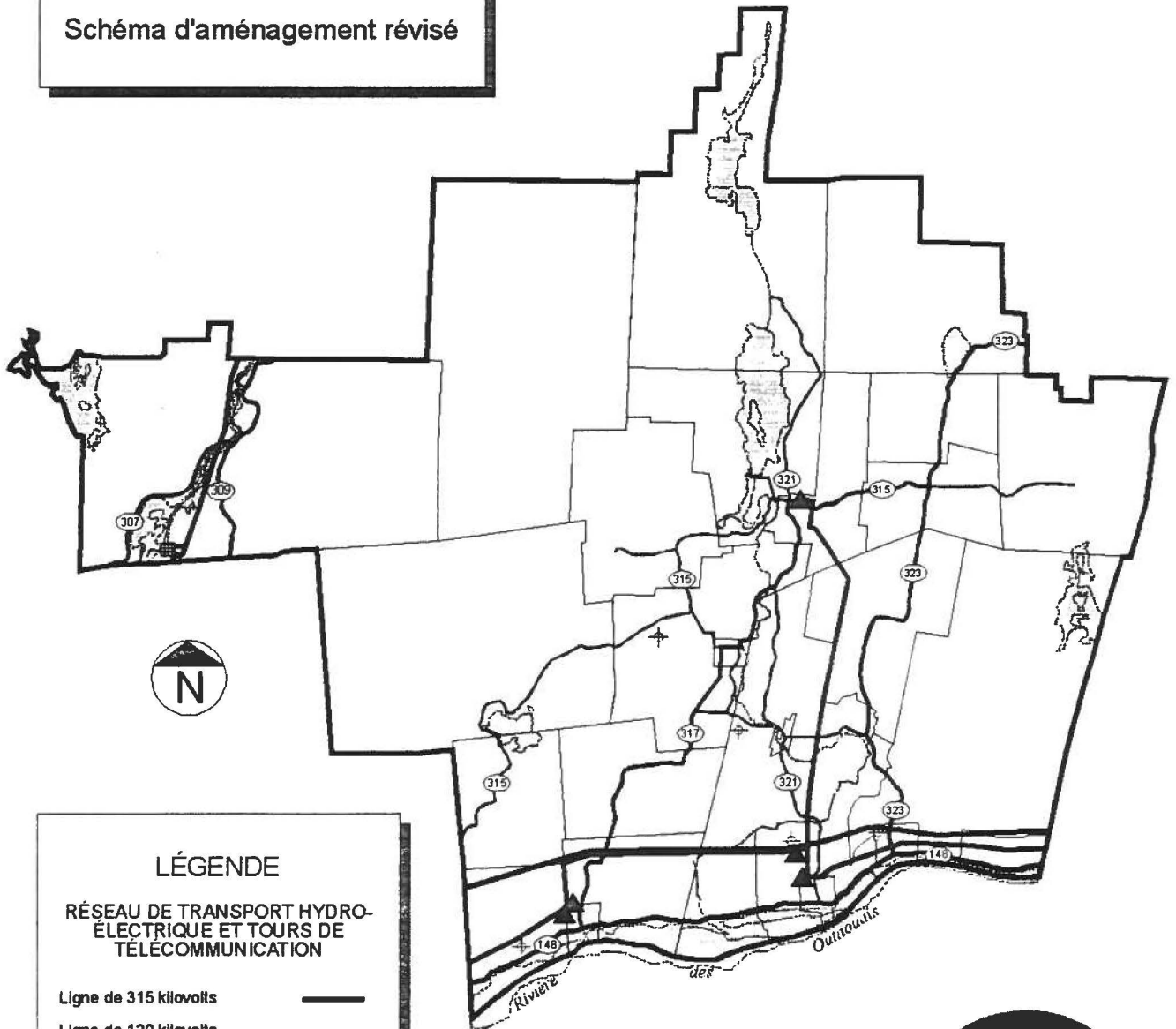
Au sud, deux lignes de transmission traversent la MRC d'est en ouest : l'une est de 315 kilovolts et l'autre de 120 kilovolts. Perpendiculairement à celles-ci, une ligne de 120 kilovolts dessert le secteur nord de la Petite-Nation. Enfin, une ligne du même calibre traverse la partie nord-ouest (Bowman / Val-des-Bois) de la MRC pour alimenter partiellement les postes de distribution de Notre-Dame-du-Laus, Lac-des-Îles et Mont-Laurier.

D'autre part, un poste de répartition, le poste de la Petite-Nation, localisé dans Sainte-Angélique, près de la route 321, transforme le courant de 315 à 120 kilovolts et dessert les postes de distribution de Thurso, Papineauville, Chénéville qui réduisent le courant de 120 à 25 kilovolts. La compagnie James Maclaren possède également un poste de distribution à Thurso.

# Carte 11-1

## Réseau de transport hydro-électrique et tours de télécommunication sur le territoire de la MRC de Papineau

Schéma d'aménagement révisé

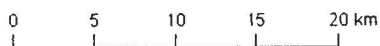


### LÉGENDE

#### RÉSEAU DE TRANSPORT HYDRO-ÉLECTRIQUE ET TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATION

- Ligne de 315 kilovolts 
- Ligne de 120 kilovolts 
- Barrage hydro-électrique 
- Centrale de distribution 
- Tour de télécommunication 

Échelle



Service de la planification et de  
l'aménagement du territoire  
MRC de Papineau

Il est également bon de signaler la présence d'un barrage hydro-électrique sur la rivière du Lièvre. Celui-ci est propriété des Industries James Maclaren. Ce barrage produit environ 100 mégawatts qui alimentent les usines de la James Maclaren à Thurso et à Masson. Les excédents d'électricité sont vendus à Hydro-Québec.

Depuis le premier schéma d'aménagement, une modification importante du réseau a été effectuée. Il s'agit du déménagement de la ligne 120 kilovolts, entre les postes de Papineauville et Thurso, passant maintenant parallèlement à la ligne de 315 kilovolts. Malheureusement, au-delà de ces deux postes, cette ligne de 120 kilovolts conserve le même corridor.

Il y eut également, au début des années 1990, le projet de la 14<sup>e</sup> ligne à 735 kilovolts devant lier de nouvelles centrales du complexe Grande-Baleine (poste Radisson) au poste Chénier à Mirabel. Un nouveau poste d'alimentation dans la région de l'Outaouais était également prévu pour ce nouveau réseau. Par conséquent, le territoire complet de la MRC de Papineau faisait partie de la zone d'étude d'Hydro-Québec pour la construction de cette ligne. Cette 14<sup>e</sup> ligne aurait certainement traversé le territoire de la MRC d'est en ouest et peut-être même du nord au sud.

Puisque le Gouvernement a retiré du plan de développement d'Hydro-Québec les nouvelles centrales du complexe Grande-Baleine, la 14<sup>e</sup> ligne a, du même coup, été retirée des projets à moyen terme. Ainsi, aucun choix de tracé de ligne ni d'emplacement de poste n'a été fait par Hydro-Québec.

### **11.1.2 Le réseau de télécommunication**

La carte 11-1 montre la localisation approximative des tours de télécommunication sur le territoire de la MRC de Papineau.

L'installation des deux dernières tours, soit celle de Lochaber-Partie-Ouest et celle de Notre-Dame-de-Bon-Secours, à l'intérieur du champ visuel de la route 148, a sensibilisé la MRC de Papineau sur la nécessité d'intervenir sur la localisation de ces tours qui ont un impact considérable sur le paysage.

### **11.1.3 Le réseau de câblodistribution**

La majorité des noyaux villageois sont desservis par les réseaux de câblodistribution présents sur le territoire de la MRC, soit Télécâble Laurentien, au sud et dans la Lièvre, et Télécâble Plus, au nord de la Petite-Nation.

À l'été 1994, Vidéotron Télécom Ltée a installé une infrastructure de câbles de fibres optiques qui traverse le territoire de la MRC de Papineau sous le corridor ferroviaire du Canadien Pacifique, liant ainsi la région urbaine de l'Outaouais à son réseau québécois. Il s'agit d'une infrastructure importante car le Consortium UBI (Le Groupe Vidéotron Ltée, Banque Nationale du Canada, Hydro-Québec, Loto-Québec, Société canadienne des postes et The Hearst Corporation), entre autres, utilisera le réseau de câblodistribution de Vidéotron entre les principales villes du Québec.

Toutefois, il ne faut pas que cette infrastructure traverse seulement le territoire. Il importe également que les communautés de la MRC de Papineau aient accès rapidement à ce service qui deviendra essentiel dans le nouveau monde des télécommunications à l'échelle mondiale. Les actuels et futurs commerces et entreprises du territoire et les travailleurs à domicile de plus en plus nombreux sur l'ensemble du territoire de la MRC de Papineau devront avoir accès à ce service afin d'assurer leur compétitivité.

Il en est de même pour l'ensemble du dossier de l'autoroute de l'information, tant par téléphonie que par câble. En milieu rural, l'autoroute de l'information permet aux industriels, commerçants et travailleurs autonomes d'être tout aussi au coeur du dynamisme et des affaires de leur domaine spécifique que leurs compétiteurs situés dans les noyaux urbains. Une part importante du développement économique de la MRC pourrait donc reposer sur l'accessibilité à l'autoroute de l'information.

#### **11.1.4 La téléphonie**

En règle générale, la région est bien desservie à cet égard par les deux compagnies qui fournissent le service sur notre territoire, soit Bell Québec au sud et Télébec au nord. Cependant, quoique depuis 1996, Val-des-Bois, Papineauville, Saint-André-Avellin, Montebello et Fassett se soient ajoutées aux municipalités ayant éliminé les frais interurbains avec la région urbaine de Gatineau-Hull, plusieurs municipalités ne bénéficient toujours pas de cet avantage.

Il est également malheureux que les compagnies de téléphone exigent des frais interurbains entre certaines municipalités voisines de la MRC, limitant ainsi du même coup les échanges commerciaux intrarégionaux. Par exemple, un consommateur de Papineauville peut rejoindre un commerçant sans frais à Hull et non son concurrent situé à Chénéville.

<b>TABLEAU 11-1</b> <b>DISTANCE RELATIVE ENTRE QUELQUES MUNICIPALITÉS ET LE</b> <b>CENTRE HOSPITALIER LE PLUS PROCHE</b>				
<b>MUNICIPALITÉ</b>	<b>HÔPITAL</b> <b>LE PLUS</b> <b>PROCHE</b>	<b>DISTANCE</b> <b>(km)</b>	<b>TEMPS EN MINUTES</b>	
			<b>BONNE</b> <b>CONDITION</b> <b>ROUTIÈRE</b>	<b>MAUVAISE</b> <b>CONDITION</b> <b>ROUTIÈRE</b>
Papineauville	Buckingham	39	31	47
Duhamel	Buckingham	92	84	126
Lac-des-Plages	Sainte-Agathe	64	67	101
Namur	Hawkesbury	66	51	77
Montebello	Hawkesbury	34	28	42

**Source : CLSC de la Petite-Nation, Marc Nolin, 1986.**

## **11.2 LES ORIENTATIONS**

- 11.2.1** Assurer que l'implantation de nouvelles lignes hydro-électriques et de tours de télécommunications ne détériorent la qualité des paysages.
- 11.2.2** Améliorer les services de santé d'urgence au CLSC de la Petite-Nation.
- 11.2.3** Assurer un nombre de lits en centre d'accueil répondant aux critères provinciaux minimaux.
- 11.2.4** Assurer l'accès à l'autoroute de l'information aux communautés de la MRC de Papineau.

## **11.3 LES PRINCIPES D'INTERVENTION**

### **11.3.1 Le réseau majeur d'électricité**

Le déménagement de la ligne à 120 kilovolts entre le poste de Papineauville et Thurso, pour l'amener parallèlement à la ligne à 315 kilovolts à quelques

kilomètres plus au nord, améliore grandement la qualité des paysages du territoire. La MRC de Papineau désire voir concentrer ces lignes sur un même corridor. Elle trouve dommage que le tracé de la ligne à 120 kilovolts soit demeuré le même au-delà de Thurso et Papineauville.

En conséquence, l'implantation de nouvelles lignes hydro-électriques sur le territoire de la MRC de Papineau devra respecter la première grande orientation ayant trait au respect de la qualité des paysages. Le concept de mise en valeur de l'Outaouais fluvial devra également être pris en compte pour toute nouvelle infrastructure électrique.

Enfin, il est important de souligner qu'Hydro-Québec réalise d'importantes études sur les paysages pour ses futurs projets de lignes et de postes de transport et de répartition. La MRC a appris avec surprise, lors d'un congrès, qu'Hydro-Québec utilisait le territoire de la MRC de Papineau comme territoire d'étude, considérant, entre autres, la carte écologique de la MRC. (Le tout a d'ailleurs été réitéré lors d'une seconde conférence aux États généraux sur les paysages québécois, en 1995.) Il est malheureux qu'Hydro-Québec ait informé la MRC de Papineau des suites de ces études seulement après plusieurs demandes répétées au cours des dernières années.

La MRC de Papineau a toujours été prête à discuter avec Hydro-Québec afin qu'ensemble elles déterminent les couloirs optimaux à l'aide de la carte écologique et aux études sur les paysages d'Hydro-Québec et de la MRC. La MRC réitère à Hydro-Québec, par le présent schéma d'aménagement révisé, son intérêt à participer activement à ces études.

### **11.3.2 Le réseau de télécommunication**

Les plans d'urbanisme et les règlements de zonage devront interdire, dans les champs visuels des sites et corridors d'intérêt esthétique identifiés à la section 8.2 du chapitre 8, l'implantation de toute nouvelle tour de télécommunication.

### **11.3.3 Le réseau de câblodistribution, la téléphonie et les équipements communautaires**

Pour les fins des constats soulevés dans la problématique des réseaux de câblodistribution et téléphonie ainsi que des équipements communautaires, seuls les services, et non leurs infrastructures, nécessitent des actions par les entités régionales compétentes. Il n'existe pas, a priori, de lien entre les

**Chapitre 13**  
**LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE**

---

---

**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

---

Le présent chapitre a pour objet d'exprimer sous forme normative certains objectifs du schéma d'aménagement révisé. Le contenu du document complémentaire s'applique à l'ensemble des municipalités de la MRC.

Le contenu normatif, déterminé pour chacun des éléments réglementés dans le document complémentaire, permet à une municipalité d'autoriser dans une partie de son territoire, toute disposition réglementaire qui n'est pas incompatible avec ce contenu normatif. À moins qu'il n'en soit indiqué autrement, toutes les municipalités peuvent adopter dans leur instrument d'urbanisme, des règlements plus restrictifs que les normes décrites dans le présent document, jamais moins cependant.

Toutes les cartes accompagnant le schéma d'aménagement révisé font partie intégrante du document complémentaire.

À l'exception des mots expressément définis à l'article 1 du présent chapitre, tous les mots utilisés dans le document complémentaire conservent leur signification habituelle.

L'emploi du verbe au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi. Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

Toutes les dimensions et mesures mentionnées dans le document complémentaire sont indiquées selon le système international d'unités (SI).

Toute référence à une loi ou un règlement de juridiction fédérale ou provinciale, inclut également tout amendement qui peut être apporté à ladite loi et audit règlement.

Les terres du domaine public sont exemptées de l'application des normes minimales du document complémentaire, sauf dans le cas de travaux ou constructions par des personnes ayant acquis des droits fonciers sur ces terres.

**SECTION 1  
LES DÉFINITIONS**

---

**ARTICLE 1 : Définitions**

Au présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

**Abattage d'arbres**

Coupe d'arbres ayant un diamètre supérieur à dix centimètres (10 cm) au DHP.

**Aire d'alimentation extérieure**

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

**Aire d'exploitation**

La partie d'un lieu d'élimination où l'on mène les opérations de dépôt, de traitement ou d'entreposage des déchets solides, y compris les surfaces prévues pour le déchargement et le stationnement des véhicules et autres équipements mobiles.

**Bâtiment**

Construction servant à abriter ou loger des personnes, des animaux, des biens ou des choses.

**Camping**

Site désigné comme tel sur un plan de zonage municipal.

**Chemin de débardage ou de débusquage**

Voie de pénétration temporaire pratiquée dans un peuplement forestier avant ou pendant l'exécution de coupes forestières et servant ensuite à transporter le bois depuis la souche jusqu'aux aires d'empilement.

**\* Chemin public**

Une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une municipalité ou par le ministère des Transports ou une voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, voie partagée).

**Compostage**

Méthode de traitement des déchets solides par la décomposition biochimique de ceux-ci.

**Construction**

Tout ce qui est édifié ou érigé sur un terrain et dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol, ainsi que tous les ouvrages souterrains.

**Coupe à blanc**

La coupe à blanc se définit comme étant la coupe, d'un seul tenant, de la totalité des arbres de valeur commerciale d'un peuplement forestier qui ont atteint un diamètre au DHP supérieur à dix centimètres (10 cm). La coupe à blanc peut prendre quatre formes différentes :

- 1) La coupe avec protection de la régénération et des sols.
- 2) La coupe sans protection de la régénération et des sols.
- 3) La coupe par bandes.
- 4) La coupe par trouées.

**Coupe avec protection de la régénération et des sols (CPRS)**

Coupe à blanc réalisée en prenant toutes les précautions requises pour protéger la régénération préétablie et minimiser la perturbation des sols.

**Coupe à blanc sans protection de la régénération et des sols**

Coupe à blanc réalisée sans préoccupation particulière pour la protection de la régénération préétablie et des sols.

**Coupe par bandes**

Coupe à blanc réalisée par bandes (lisières) d'une largeur maximale de soixante mètres (60 m). Cette coupe se fait avec ou sans protection de la régénération préétablie et des sols.

**Coupe partielle**

Coupe qui consiste à prélever une partie des arbres d'un peuplement forestier. Dans tous les cas, ce prélèvement doit être inférieur à quarante pour cent (40%) de la surface terrière du peuplement forestier.

**Coupe par trouées**

Coupe à blanc réalisée par trouées, sur des superficies de dimensions limitées et de forme asymétrique. Cette coupe se fait avec ou sans protection de la régénération préétablie et des sols.

**Cour arrière**

Espace à ciel ouvert compris entre la ligne arrière et les lignes latérales du lot ou terrain, le mur arrière de la construction principale et les prolongements réels ou imaginaires dudit mur arrière.

**Cours d'eau**

Rivière ou ruisseau qui s'écoule durant toute l'année, à l'exception des fossés de drainage creusés artificiellement dans le sol et servant à l'écoulement des eaux de ruissellement.

**Déblai**

Opération par laquelle on creuse, on remue, on déplace ou on transporte la terre, lesquels travaux sont destinés à modifier la forme naturelle du terrain.

**Déchets dangereux**

Déchets dangereux au sens du règlement sur les déchets dangereux (adopté par le décret 1000-85 du 29 mai 1985; après refonte : R.R.Q., c.Q-2, r.12.1).

**Déchets solides**

Déchets solides au sens du règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c.Q-2,r.14)

**Dépôt en tranchée**

Lieu d'élimination des déchets solides répondant aux exigences de la section 10 du règlement sur les déchets solides (R.R.Q., c.Q-2, r.14).

**Dépôt meuble**

Tout ce qui est au-dessus de l'assise rocheuse.

**DHP**

Diamètre à hauteur de poitrine (DHP) mesuré, au Québec, à un virgule trente mètre (1,30 m) au-dessus du plus haut niveau du sol.

**Encan**

Voir «marché aux puces».

**Espèces forestières de valeur commerciale**

Sont considérées comme espèces forestières de valeur commerciale, celles apparaissant au tableau 13-1 (voir liste des noms latins à l'annexe G). Elles sont classées par catégories, soient : les résineux et les feuillus, de catégorie 1 ou 2.

Catégorie 1		Catégorie 2	
Résineux	Feuillus	Résineux	Feuillus
Épinette blanche Épinette noire Épinette rouge Pin blanc Pruche du Canada Thuya occidental	Bouleau jaune Caryer cordiforme Cerisier tardif Chêne à gros fruits Chêne bicolore Chêne blanc Chêne rouge Érable argenté Érable à sucre Érable noir Érable rouge Frêne blanc Frêne noir Hêtre à grandes feuilles Noyer cendré Orme d'Amérique Ostryer de Virginie Tilleul d'Amérique	Mélèze laricin Pin gris Pin rouge Sapin baumier	Bouleau blanc Bouleau gris Peuplier à feuilles deltoïdes Peuplier à grandes dents Peuplier baumier Peuplier faux-tremble

### Forme asymétrique

S'applique à la forme des parterres de coupe à blanc. (On vise ici à donner une allure naturelle à la coupe.) Les limites de la coupe doivent être de forme irrégulière. (Dans la mesure du possible, il faut éviter les limites verticales; le tracé de la coupe sera plutôt courbe avec de légères ondulations d'apparence naturelle qui s'harmonisent avec les formes naturelles du paysage).

### Frontage de lot

Mesure de la ligne avant d'un lot ou terrain. Dans le cas d'un lot ou terrain d'angle ou transversal, cette mesure s'étend sur tous les côtés du lot ou terrain bornés par une rue.

### \* Gestion liquide

Un mode de gestion réservé au lisier constitué principalement des excréments d'animaux parfois mélangés à de la litière et à une quantité d'eau de lavage; il se présente sous forme liquide et est manutentionné par pompage.

**\* Gestion solide**

Un mode de gestion réservé au fumier constitué d'excréments d'animaux et de litière; il est entreposé sous forme solide et est manutentionné à l'aide d'un chargeur.

**\* Immeuble protégé**

- a) un commerce ou un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) un parc municipal;
- c) une place publique ou une marina;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
- e) un établissement de camping;
- f) les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) un temple religieux;
- i) un théâtre d'été;
- j) un bâtiment d'hôtellerie, un centre de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*;
- k) un vignoble ou un établissement de restauration détenteur de permis d'exploitation à l'année;
- l) un site architectural identifié au tableau 8-1 du schéma d'aménagement révisé, à l'exception des croix de chemin.

**Immunsation**

Modifications ou altérations apportées aux ouvrages existants ainsi que la conception, la méthode d'édification ou l'emplacement prévu pour les nouveaux ouvrages en vue de prévenir l'endommagement de ces ouvrages par une inondation d'ampleur déterminée.

**\* Installation d'élevage**

Un bâtiment d'élevage ou une aire d'alimentation dans lesquels sont gardés des animaux et un ouvrage ou une installation de stockage des engrais de ferme ou un ensemble de plusieurs de ces installations lorsque chaque installation n'est pas séparée d'une installation voisine de plus de cent cinquante mètres (150 m) et qu'elle est partie d'une même exploitation.

**Lac**

Toute étendue d'eau d'une superficie supérieure ou égale à un demi-hectare.

**Lieu de compostage**

Lieu de traitement des déchets solides par la décomposition biochimique de ceux-ci.

**Lieu d'élimination**

Lieu de dépôt définitif ou de traitement des déchets solides.

**Lieu d'entreposage de carcasses de véhicules automobiles**

Endroit à ciel ouvert où sont accumulés des véhicules automobiles hors d'usage, ou des pièces de véhicules automobiles hors d'usage, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.

**Lieu d'entreposage des pneus hors d'usage**

Lieu d'entreposage extérieur de pneus hors d'usage qui contient vingt-cinq (25) pneus et plus hors d'usage.

**Lieu d'incinération**

Lieu d'élimination ou de traitement des déchets solides par le brûlage contrôlé de ceux-ci dans un bâtiment conçu à cette fin.

**Lieu de récupération**

Lieu de traitement des déchets solides par le triage et la récupération des matières ou produits contenus dans les déchets solides en vue de leur recyclage.

**Ligne des hautes eaux**

La ligne arborescente ou la ligne où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres.

**Littoral**

Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

**Lot ou terrain d'angle**

Lot ou terrain situé à l'intersection de deux (2) rues et plus.

**Lot ou terrain transversal**

Lot ou terrain intérieur dont les extrémités donnent sur deux (2) rues.

**\* Maison d'habitation**

Une maison d'habitation, un gîte à la ferme, d'une superficie d'au moins vingt-et-un mètres carrés (21 m<sup>2</sup>), qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

**Maison mobile**

Bâtiment principal, fabriqué en usine, d'une largeur de plus de deux virgule sept mètres (2,7 m) et déménageable, c'est-à-dire pouvant être équipé de roues ou de lisses permettant son transport d'un endroit à un autre. Cette définition exclut les maisons modulaires.

**Marché aux puces (encan)**

Activité de vente occasionnelle ou périodique tenue dans une aire ouverte dans laquelle plus de trois (3) kiosques ou aires de vente sont installés sur un même lot pour la vente d'objets, d'effets et de biens neufs ou usagés.

**Marécage**

Voir «tourbière».

**Marina**

Site désigné comme tel sur un plan de zonage municipal.

**Matériaux secs**

Résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas de déchets dangereux, le bois tronçonné, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie et les morceaux de pavage.

**Opération cadastrale**

Division, subdivision, nouvelle subdivision, redivision, annulation, correction, ajout ou remplacement de numéro de lot, fait en vertu de la Loi.

**Ouvrage**

Tout remblai, toute construction, toute structure, tout bâtiment de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et comprend toute utilisation d'un fonds de terre, dont le déboisement.

**Peuplement et peuplement forestier**

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à leur composition floristique, leur structure, leur âge, leur répartition dans l'espace et leur condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins, et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier.

**Plantation**

Mise en terre d'un nombre suffisant de boutures, de plançons, de plants à racines nues ou de plants en récipients pour occuper rapidement la station, dans le but de produire de la matière ligneuse.

**Pneu hors d'usage**

Bandage déformable et élastique, en caoutchouc, ou autre matière, destiné à être fixé à la jante des roues de certains véhicules et qui n'est pas utilisé sur une jante de véhicule.

**Poste de transbordement**

Lieu où des déchets solides, avec ou sans réduction de volume, sont transbordés du camion qui en a effectué la cueillette dans un autre transporteur.

**Profondeur moyenne de lot ou terrain**

Distance moyenne entre la ligne de rue et la ligne arrière du lot ou terrain.

**Propriété foncière**

Lot(s) ou partie(s) de lot individuel(s) ou ensemble de lots ou de plusieurs parties de lots contigus dont le fonds de terrain appartient à un même propriétaire.

**Récupération**

Méthode de traitement des déchets solides qui consiste à trier et à récupérer les matières ou produits contenus dans les déchets solides en vue de leur recyclage.

**Remblai**

Sol, roc, béton, ciment ou composantes ou combinaison de ces matériaux déposés sur la surface naturelle du sol, du roc ou du terrain organique.

**Rive**

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

Largeur minimale	Conditions
10 mètres	♦ lorsque la pente est inférieure à 30%; ou ♦ lorsque le pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.
15 mètres	♦ lorsque la pente est continue et supérieure à 30%; ou ♦ lorsque le pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Des mesures particulières de protection, dont une largeur de rive supérieure, sont prévues à l'article 30 pour les travaux d'aménagement forestier.

**Roulotte**

Véhicule immatriculable, monté sur roues, d'une largeur égale ou inférieure à deux virgule sept mètres (2,7 m), utilisé de façon saisonnière, ou destiné à l'être, comme lieu où des personnes peuvent demeurer manger et/ou dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule-moteur ou poussé ou tiré par un tel véhicule-moteur. Une roulotte ne peut être considérée comme un bâtiment ou une construction.

**Rue privée**

Voie de circulation appartenant à un ou des propriétaires autres qu'une municipalité, une autorité fédérale ou provinciale.

**Rue publique**

Voie de circulation qui appartient à une municipalité, à l'autorité provinciale ou à l'autorité fédérale.

**Secteurs d'intérêt esthétique**

Les secteurs d'intérêt esthétique sont les centres villageois, les rivières, les routes et les plans d'eau (lacs), présentés au tableau 8-2 du schéma d'aménagement révisé.

**Service d'aqueduc**

Service d'alimentation en eau potable approuvé en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou de l'un de ses règlements d'application.

**Service d'égout**

Service d'évacuation des eaux usées approuvé en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou de l'un de ses règlements d'application.

**Site d'extraction (carrière, gravière, sablière)**

Immeuble exploité, à ciel ouvert ou souterrain, pour en extraire de la pierre, de la terre arable, du gravier ou des matériaux, que ce soit pour usage personnel ou pour fins commerciales, que cette exploitation soit en cours, interrompue ou abandonnée. On y inclut aussi toutes les opérations de manufacture ou de manutention qui peuvent être reliées à ces extractions, que ce soit la taille ou le broyage de la pierre, le criblage ou la fabrication d'asphalte, de ciment ou de béton.

**Sommet**

Point culminant d'un relief et de forme généralement convexe. La délimitation du sommet s'arrête là où il y a une rupture de pente.

**Superficie d'un lot ou terrain**

Superficie totale mesurée horizontalement, renfermée entre les lignes de lot ou terrain.

**Surface terrière**

Somme des surfaces de la section transversale au DHP de l'ensemble des arbres sur un hectare.

**Surface terrière résiduelle**

Surface terrière de l'ensemble des arbres sur pied après coupe.

**Terrain**

Tout espace de terre d'un seul tenant, servant ou pouvant servir à un ou des usages principaux.

**Terrain de camping**

Un terrain utilisé à des fins commerciales, reconnu par le Gouvernement et permettant un séjour aux roulottes de plaisance, véhicules récréatifs ainsi qu'aux caravanes et tentes de campeurs.

**Tourbière**

Toute nappe d'eau stagnante, généralement peu profonde, recouvrant un terrain partiellement envahi par la végétation.

**Usage**

Fins pour lesquelles un lot ou terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction, ou leurs accessoires, sont ou peuvent être utilisés ou occupés. L'usage comprend l'ensemble des constructions nécessaires à sa réalisation, le tout suivant les normes des règlements municipaux ou provinciaux.

**Véhicule automobile hors d'usage**

Véhicule automobile qui :

- a) est fabriqué depuis plus de sept ans, non immatriculé pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement ou,
- b) est accidenté, hors d'état de fonctionnement et n'a pas été réparé dans les trente (30) jours de l'événement qui a occasionné son état accidenté, ou
- c) est hors d'état de fonctionnement, a été démantelé ou entreposé pour être démantelé et dont la seule valeur économique constitue, en totalité ou en partie, les pièces qui peuvent en être récupérées.

**Zones des paysages sensibles**

Les zones des paysages sensibles des secteurs d'intérêt esthétique présentés à la carte 3.

---

\* Ces définitions visent essentiellement la section 17.

---

**SECTION 9**  
**LES NORMES GÉNÉRALES CONCERNANT LA CONSERVATION ET L'ABATTAGE D'ARBRES**

---

**ARTICLE 25 : Conservation des arbres et des boisés dans l'affectation urbaine**

À l'intérieur de l'affectation urbaine, l'abattage d'arbres est interdit. Cependant, l'abattage d'un arbre peut être autorisé si une des situations suivantes s'applique :

A) l'arbre est mort ou présente des défauts fiables indicateurs de faiblesse mécanique ou est atteint d'une maladie incurable; ou
B) l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes; ou
C) l'arbre est une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins; ou
D) l'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée; ou
E) l'arbre doit nécessairement être abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics; ou
F) l'arbre doit nécessairement être abattu pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité; ou
G) l'arbre est remplacé sur le même terrain, dans un délai de six (6) mois, par deux (2) arbres d'un diamètre minimal de deux centimètres (2 cm), mesuré au DHP. Au moins un (1) de ces arbres doit être un feuillu.

Par exception, dans les cas des terrains à construire, il peut être prévu par la municipalité toute disposition réglementaire permettant de déterminer le nombre et les caractéristiques des arbres à conserver ou pouvant être abattus.

**ARTICLE 26 : Abattage d'arbres dans le cas de coupe forestière**

Sous réserve des dispositions des articles 9, 27 à 31, 39, 41 et 42, l'abattage d'arbres doit être assujéti aux conditions suivantes :

A) La coupe à blanc est autorisée, aux conditions suivantes :

- 1- Le peuplement forestier doit avoir atteint l'âge de maturité.
- 2- Dans le cas d'une régénération préétablie dans le peuplement à couper, la coupe avec protection de la régénération et des sols (CPRS) est obligatoire.
- 3- Si plus d'une coupe à blanc est réalisée sur une même propriété foncière, une superficie boisée équivalente à la superficie de la plus grande coupe devra séparer les secteurs de coupe. De plus, sur cette même propriété foncière, toute récolte par coupe à blanc ne peut excéder le tiers (1/3) de la superficie du boisé d'un seul tenant.
- 4- La coupe partielle est autorisée dans les superficies boisées qui sont conservées entre les secteurs coupés à blanc.
- 5- Avant d'entreprendre toute coupe à blanc des peuplements forestiers adjacents sur une même propriété foncière, la régénération de la superficie coupée à blanc doit avoir une densité d'au moins 1 500 semis par hectare en espèces de valeur commerciale, d'une hauteur moyenne de quatre mètres (4 m), bien répartis sur l'ensemble de la surface coupée.

B) La coupe partielle est autorisée aux conditions suivantes :

- 1- Le prélèvement maximal est de quarante pour cent (40%) de la surface terrière initiale, incluant les chemins de débardage ou de débusquage.
- 2- Les arbres coupés doivent être répartis uniformément dans le peuplement.
- 3- Après la coupe, la surface terrière résiduelle doit être d'au moins seize mètres carrés par hectare (16 m<sup>2</sup>/ha). Pour les jeunes peuplements, la surface terrière résiduelle peut être réduite à quatorze mètres carrés par hectare (14 m<sup>2</sup>/ha).
- 4- Dans le cas d'un prélèvement par trouées, la superficie coupée doit être inférieure à mille mètres carrés (1 000 m<sup>2</sup>). L'ensemble des trouées ne doit pas excéder le tiers (1/3) de la superficie totale du peuplement forestier.

C) Les aires de tronçonnage et d'empilement doivent être nettoyées de tout débris de coupe dans un délai maximal de trente (30) jours suivant l'expiration du permis. Pour les opérations effectuées en hiver, les résidus de tronçonnage et autres débris de coupe

- D) La surface de l'aire de tronçonnage et d'empilement doit être remise en production dans un délai de deux ans après l'expiration du permis.

**ARTICLE 27 : Conservation des arbres et des boisés à l'intérieur des zones de paysages sensibles du territoire de la MRC**

À l'intérieur des zones des paysages sensibles des secteurs d'intérêt esthétique, identifiés à la carte 3, l'abattage d'arbres doit, sous réserve des dispositions des articles 9, 26, 30, 31, 39, 41 et 42, être assujéti aux conditions suivantes :

- A) Pour les peuplements forestiers où dominent les espèces forestières de valeur commerciale de la catégorie 1 (tableau 13-1) :
- 1- Seules les coupes partielles sont autorisées.
  - 2- La coupe par trouées dont la superficie de chaque trouée est inférieure à mille mètres carrés (1 000 m<sup>2</sup>) est cependant autorisée. L'ensemble des trouées ne doit pas excéder le tiers (1/3) de la superficie totale du peuplement forestier.
- B) Pour les peuplements forestiers où dominent les espèces forestières de valeur commerciale de la catégorie 2 (tableau 13-1) :
- 1- La coupe à blanc est autorisée aux conditions suivantes :
    - a) La surface de coupe doit être inférieure à la plus petite des deux superficies suivantes :
      1. la superficie stipulée au tableau 13-2, en fonction des zones de paysages sensibles de la carte 3;
      2. la superficie autorisée à l'intérieur de l'affectation où la coupe à blanc est réalisée.
    - b) Les formes de la coupe doivent être asymétriques.
- C) Sur les pentes de plus de trente pour cent (30%) de déclivité, et sur les sommets, la coupe à blanc est interdite, à l'exception de la coupe par trouées. Seule la coupe partielle d'un maximum de trente pour cent (30%) de la surface terrière initiale du peuplement est autorisée.
- D) Dans les quinze (15) premiers mètres en bordure des secteurs d'intérêt esthétique, les débris de coupe doivent être rabattus au sol à une hauteur de un virgule deux mètre

(1,2 m). Si des andains sont créés, ils devront être situés à plus de quinze mètres (15 m) d'un secteur d'intérêt esthétique.

- E) Les aires de tronçonnage et d'empilement situées dans les zones d'environnement immédiat, identifiées à la carte 3, c'est-à-dire dans une bande de soixante mètres (60 m) en bordure des secteurs d'intérêt esthétique, sont autorisées en autant qu'elles respectent les conditions suivantes :
- 1- Elles doivent avoir une largeur maximale de trente mètres (30 m).
  - 2- Un espace de soixante mètres (60 m) doit être conservé entre deux aires d'empilement.
- F) Les aires de façonnage sont interdites à l'intérieur des zones d'environnement immédiat identifiées à la carte 3.

<b>TABLEAU 13-2 SUPERFICIES AUTORISÉES POUR LA COUPE À BLANC D'UN SEUL TENANT EN FONCTION DE LA SENSIBILITÉ PAYSAGÈRE IDENTIFIÉE À LA CARTE 3</b>		
<b>Zones des paysages sensibles de la carte 3</b>		<b>Superficies autorisées pour la coupe à blanc d'un seul tenant sur une même propriété foncière (hectare)</b>
<b>Cote 1</b>		
Environnement immédiat (EI) :	0 à 60 m	0,25
Avant-plan (AP1) :	60 à 500 m	1,00
Moyen-plan (MP1) :	500 m à 3 km	4,00
Arrière-plan (RP1) :	plus de 3 km	10,00
<b>Cote 2</b>		
Environnement immédiat (EI) :	0 à 60 m	0,25
Avant-plan (AP2) :	60 à 500 m	2,00
Moyen-plan (MP2) :	500 m à 3 km	4,00
Arrière-plan (RP2) :	plus de 3 km	10,00
<b>Cote 3</b>		
Environnement immédiat (EI) :	0 à 60 m	0,25
Avant-plan (AP3) :	60 à 500 m	4,00
Moyen-plan (MP3) :	500 m à 3 km	4,00
Arrière-plan (MP3) :	plus de 3 km	10,00

**ARTICLE 28 : Abattage d'arbres dans les affectations forestière, agricole et récréo-forestière**

Sous réserve des dispositions des articles 9, 26, 27, 30, 31, 39, 41 et 42, les municipalités ne peuvent être plus restrictives que les clauses suivantes :

A) Pour les peuplements forestiers où dominant les espèces forestières de valeur commerciale de la catégorie 1 (tableau 13-1) :

- 1- Seule la coupe partielle est autorisée.
- 2- La coupe à blanc est interdite, à l'exception de la coupe par trouées dont la superficie de chaque trouée est inférieure à mille mètres carrés (1 000 m<sup>2</sup>). L'ensemble des trouées ne doit pas excéder le tiers (1/3) de la superficie totale du peuplement forestier.

B) Pour les peuplements forestiers où dominant les espèces forestières de valeur commerciale de la catégorie 2 (tableau 13-1) :

- 1- La coupe à blanc est autorisée et la superficie permise est stipulée au tableau 13-3.

<b>TABLEAU 13-3 SUPERFICIE MINIMALE DE COUPE À BLANC AUTORISÉE</b>	
<b>Affectation</b>	<b>Superficie minimale (ha)</b>
Forestière	10
Agricole	4
Récréo-forestière	4

**ARTICLE 29 : Abattage d'arbres dans les affectations récréative et récréo-conservation**

À l'intérieur des affectations récréative et récréo-conservation, l'abattage d'arbres doit, sous réserve des dispositions des articles 9, 26, 27, 30, 31, 39, 41 et 42, être assujéti à la contrainte suivante :

- A) Les superficies de coupe à blanc d'un seul tenant doivent être inférieures à deux hectares (2 ha).

**ARTICLE 30 : Dispositions particulières concernant la protection des rives, des lacs et des cours d'eau**

Une lisière boisée d'une largeur de vingt mètres (20 m) sur les rives d'un lac ou d'un cours d'eau doit être conservée. Seule la coupe partielle est autorisée dans cette lisière boisée.

Il est défendu de passer dans la lisière boisée avec une machine servant à une activité d'aménagement forestier, sauf pour la construction d'un chemin ou la mise en place d'une d'infrastructure.

Les arbres doivent être abattus de façon à éviter qu'ils ne tombent dans les plans d'eau. Si par accident, cette situation se produisait, le plan d'eau doit être nettoyé et tous les débris provenant de l'exploitation, en être retirés.

**ARTICLE 31 : Dispositions d'exception**

Nonobstant les articles 26 à 29, 41 et 42 :

- A) Lorsqu'un peuplement est endommagé par le feu, le vent, une épidémie d'insectes ou autres agents pathogènes, il est permis de procéder à une coupe à blanc sur la superficie affectée. Un devis technique, approuvé par un ingénieur forestier membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, comprenant un estimé du volume ligneux de la superficie affectée et une description de la dégradation et des travaux sylvicoles à exécuter doit alors accompagner la demande de certificat d'autorisation prévue à l'article 2.

- B) Les plantations ne sont pas sujettes aux restrictions de la présente section.
- C) Enfin, l'abattage d'arbres pour la construction de bâtiments, pour l'aménagement de terrains afin de pratiquer un usage conforme au règlement de zonage de la municipalité, pour des fins publiques, pour l'entretien d'emprises publiques ou pour la mise en culture végétale du sol, n'est pas visé par la présente section.